

**Charte de  
« Bien vivre ensemble »**

**Règlement général de Police**

**Conseil Communal de BIEVRE**

# Charte de « Bien vivre ensemble »

## Règlement général de Police

### Avant-propos

Cette Charte de « Bien vivre ensemble » se présente sous la forme d'un Règlement général de Police contenant des prescriptions à respecter afin de garantir au mieux la tranquillité, la sécurité et l'hygiène publiques dans notre Commune. Il s'agit donc d'un véritable code de conduite applicable à la vie en société. Cette Charte réglemente, pour des domaines relevant des compétences communales, certaines relations entre les citoyens.

Fondamentalement, l'objectif poursuivi par l'autorité communale est, autant que faire se peut, de réduire les désagréments facilement évitables afin de **renforcer le caractère agréable d'une vie en société respectueuse de chaque individu.**

### Des sanctions administratives

Les sanctions administratives sont de quatre types :

1. la suspension d'une autorisation ou d'une permission octroyée par l'autorité communale ;
2. le retrait d'une autorisation ou d'une permission octroyée par l'autorité communale ;
3. la fermeture d'un établissement à titre temporaire ou définitif ;
4. l'amende administrative.

Ces sanctions sont prononcées sans préjudice des frais de remise en état ou engendrés par la nécessité de faire cesser les nuisances ou de réparer les dommages qui en résultent.

Les sanctions administratives sont infligées sur base d'un procès-verbal rédigé par les services de police, ou tout autre service habilité, constatant l'infraction pouvant y donner lieu.

La **suspension** et le **retrait d'autorisation ou de permission** peuvent intervenir lorsque les conditions relatives à ces dernières ne sont pas respectées.

La **fermeture d'un établissement** peut intervenir en cas de troubles, de non respect répété de la tranquillité publique ou encore de manquements aux textes réglementaires constatés dans cet établissement ou autour de lui. Par établissement on entend toute construction qui, indépendamment de sa destination, est habituellement accessible au public, même lorsque le public n'y est admis que sous certaines conditions.

La suspension, le retrait et la fermeture précités sont imposés par le Collège des Bourgmestre et échevins.

**L'amende administrative**, quant à elle, s'applique aux infractions de la plupart des dispositions du nouveau Règlement général de Police et est prononcée par le fonctionnaire spécialement désigné à cet effet. Les montants des amendes administratives afférentes aux diverses infractions sont repris au Chapitre VIII du présent règlement.

Sans préjudice des dispositions expresses en la matière, les contrevenants pourront faire valoir leurs droits à la défense et, en ultime instance, introduire un recours auprès du Tribunal de Police.

La mise en oeuvre de cette « Charte de bien vivre ensemble » devrait contribuer à modifier les comportements inciviques et réduire les dérangements publics. En vertu de la nouvelle loi communale, ces types d'attitudes qui n'étaient pas ou plus pénalement incriminés pourront désormais être directement réprimés par l'autorité communale.

Sans préjudice des exceptions prévues par la nouvelle loi communale, l'interdiction de double incrimination reste toutefois de règle. Cela signifie qu'un comportement ne peut à la fois être pénalement incriminé et faire l'objet d'une sanction administrative.

# Table des matières

## CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES (Art. 1 à 3)

- Art. 1 – Contenu – Définitions
- Art. 2 – Injonctions
- Art. 3 – Autorisations – Délais – Obligations

## CHAPITRE II – DE LA PROPRIETE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES (Art. 4 à 22)

### SECTION 1 – DES PROPRIETES PRIVEES (Art. 4 et 5)

- Art. 4 – Propriétés privées
- Art. 5 – Responsabilités

### SECTION 2 – PROPRIETE DE L'ESPACE PUBLIC (Art. 6 à 8)

- Art. 6 – Interdictions
- Art. 7 – Inscriptions sur l'espace public
- Art. 7 bis – Dépôts ou abandons d'immondices
- Art. 7 ter – Evacuation des eaux urbaines résiduaires
- Art. 8 – Friteries, commerces ambulants et autres établissements de petite restauration

### SECTION 3 – TROTTOIRS, ACCOTEMENTS ET ENTRETIEN DE L'ESPACE PUBLIC (Art. 9)

- Art. 9 – Nettoyage de la voie publique

### SECTION 4 – ENTRETIEN ET GARDE DE VEHICULES – MATERIAUX – MANIFESTATIONS PUBLIQUES (Art. 10 à 13)

- Art. 10 – Interdictions
- Art. 11 – Déchargement de matériaux
- Art. 12 – Préparation de matériaux – protection
- Art. 13 – Marchés publics, brocantes et autres manifestations publiques

### SECTION 5 – FEUX ET FUMEEES (Art. 14 à 17 bis)

- Art. 14 – Combustion en plein air
- Art. 15 – Des feux en plein air
- Art. 16 – Incinérateurs
- Art. 17 – Fumées, odeurs et autres émanations
- Art. 17 bis – Sécheresse

### SECTION 6 – CAMPS DE VACANCES (Art. 18)

- Art. 18 – Camps de vacances

### SECTION 7 – TENTES, CARAVANES, MOTOR-HOME ET NOMADES (Art. 19 et 20)

- Art. 19 – Interdictions
- Art. 20 – Nomades et campeurs

### SECTION 8 – AFFICHAGE (Art. 21 et 22)

- Art. 21 – Affiches et autocollants

Art. 22 – Dégradation d’affiches

### CHAPITRE III – DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE (Art. 23 à 43)

#### SECTION 1 – RASSEMBLEMENTS, CORTEGES ET AUTRES MANIFESTATIONS PUBLIQUES (Art. 23 à 28)

Art. 23 – Attroupements  
Art. 24 – Organisation des manifestations publiques – Autorisation  
Art. 25 – Organisation des manifestations publiques – Obligations  
Art. 26 – Manifestations récurrentes  
Art. 27 – Réunion de coordination  
Art. 28 – Masques et grimages

#### SECTION 2 – ACTIVITES INCOMMODANTES OU DANGEREUSES (Art. 29 à 32)

Art. 29 – Activités sur l’espace public et privé  
Art. 30 – Entraves  
Art. 31 – Trotinettes, patins à roulettes et autres matériels roulant de même nature  
Art. 32 – Collectes et ventes-collectes

#### SECTION 3 – OCCUPATION PRIVATIVE DE L’ESPACE PUBLIC (Art. 33 à 35)

Art. 33 – Antennes  
Art. 34 – Biens immobiliers  
Art. 35 – Occupation privative de la voie publique

#### SECTION 4 – HAIES – ARBRES – PLANTATIONS (Art. 36 à 38)

Art. 36 – Haies  
Art. 37 – Arbres et plantations  
Art. 38 – Sécurité

#### SECTION 5 – SAPINS DE NOËL (Art. 39)

Art. 39 – Autorisation – Distances de plantation – Durée d’exploitation – Enlèvement

#### SECTION 6 – OBSTACLES ET DETERIORATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE (Art. 40)

Art. 40 – Définitions et interdictions

#### SECTION 7 – CHEMINS AGRICOLES ET FORESTIERS – AIRES DE DEBARDAGE (Art. 41 à 43)

Art. 41 – Labours et clôtures  
Art. 42 – Manceuvres, débardage et voiturage  
Art. 43 – Remise en état

### CHAPITRE IV – DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT (Art. 44 à 47)

Art. 44 – Troubles de la tranquillité publique et diffusion de sons sur l’espace public – Interdictions et obligations  
Art. 45 – Diffusion de sons lors de fêtes foraines  
Art. 46 – Systèmes d’alarme  
Art. 47 – Etablissements accessibles au public – Injonctions et mesures d’office

### CHAPITRE V – DES ESPACES VERTS (Art. 48 à 49 quater)

Art. 48 – Application et définition  
Art. 49 – Interdictions  
Art. 49 bis – Fontaines et abreuvoirs  
Art. 49 ter – Fermeture

## CHAPITRE VI – DES ANIMAUX (Art. 50 à 57 bis)

### SECTION 1 – DES ANIMAUX EN GENERAL (Art. 50 à 51)

Art. 50 – Maîtrise  
Art. 51 – Abandon

### SECTION 2 – DES CHIENS (Art. 52 à 57 bis)

Art. 52 – Identification et enregistrement  
Art. 53 – Circulation  
Art. 54 – Chiens errants  
Art. 55 – Chasses et conduite de troupeaux  
Art. 56 – Chiens potentiellement dangereux  
Art. 57 – Enclos  
Art. 57 bis – Déjections canines

## CHAPITRE VII – DES COMMERCES AMBULANTS ET KERMESSSES (Art. 58 à 61)

Art. 58 – Autorisations et emplacements des commerces ambulants  
Art. 59 – Sécurité, commodité, propreté et tranquillité publiques – Déplacement des véhicules concernés  
Art. 60 – Interdictions  
Art. 61 – Régime légal – Contrôles – Etalage de marchandises

## CHAPITRE VIII – DES SANCTIONS (Art. 62 à 65)

Art. 62 – Généralités  
Art. 63 – Sanctions administratives – Procédure  
Art. 64 – Amendes administratives – Maxima de base  
Art. 65 – Amendes administratives – Récidives

## CHAPITRE IX – DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES (Art. 66 et 67)

Art. 66 – Dispositions abrogatoires  
Art. 67 – Exécution

# REGLEMENT GENERAL DE POLICE

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

### Art. 1 – Contenu - Définitions

§ 1. Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions et compétences de la commune en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

§ 2. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

a. « **Espace public** » :

- i. la voirie et les chemins de petite et grande vicinalité, en ce compris les accotements et les trottoirs ;
- ii. les abords des cités de logements et des bâtiments accessibles au public (ex : supérettes, cinémas, écoles, etc.) ;
- iii. les espaces verts (ex : parcs, plaines, aires de jeux, etc.) et cimetières ;
- iv. tout territoire n'appartenant pas à l'espace privé ;

b. « **Espace privé** » : les propriétés des particuliers, personnes physiques ou morales de droit privé, accessibles ou non au public ;

c. « **Voie publique** » : la voirie, en ce compris les accotements et les trottoirs ;

d. « **Immeubles** » : les biens qui, par leur nature ou par leur destination, ne peuvent être transportés d'un lieu à un autre sans altération de leur substance (ex : voirie, fonds de terre, bâtiments, etc.) ;

e. « **Meubles** » : les biens qui, par leur nature, peuvent se transporter, soit d'eux-mêmes, soit par l'effet d'un agent extérieur (ex : véhicules, animaux, objets inanimés, etc.) ;

f. « **Commune** » : la Commune de Bièvre;

g. « **Collège** » : le Collège des Bourgmestre et échevins de la Commune de Bièvre ;

h. « **Nuit** » : de 22.00 heures à 06.00 heures.

## **Art. 2 – Injonctions**

Toute personne se trouvant sur l'espace public ou privé accessible au public doit se conformer immédiatement à toutes injonctions ou réquisitions des agents communaux compétents en la matière et des services de police lorsqu'elles sont données en vue de :

1. Faire respecter les dispositions légales et réglementaires.
2. Maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté et la salubrité publiques ainsi que la commodité de passage sur la voie publique.
3. Faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en danger. La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée, lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un évènement calamiteux, en cas d'incendie, d'inondation, d'appel au secours ou de flagrant délit ou crime.

## **Art. 3 – Autorisations – Délais – Obligations**

§ 1. Sauf spécification contraire dans l'article concerné, toute demande d'autorisation ou de permission d'une activité quelconque, concernée par le présent règlement, doit parvenir au Bourgmestre, par écrit, au plus tard un mois calendrier avant ladite activité.

Le Bourgmestre ou le Collège, selon le cas, peut prendre en considération des demandes introduites hors délais en cas d'urgence.

§ 2. Les autorisations ou permissions visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité de la Commune.

§ 3. Les autorisations ou permissions peuvent être suspendues administrativement ou retirées par le Collège, conformément à la procédure prévue à l'article 119 bis de la nouvelle loi communale, lorsque les conditions posées par le Bourgmestre ne sont pas respectées, en cas de non-respect du présent règlement ou lorsque l'intérêt général l'exige.

§ 4. Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la salubrité ou la propreté publiques.

La Commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, même fautif, de l'activité visée par l'autorisation.

§ 5. L'acte d'autorisation doit être exhibé à toute réquisition des services de police. En outre, le bénéficiaire de l'acte d'autorisation doit se munir de tout autre document requis par les

circonstances particulières (assurance de responsabilité civile, etc.) lorsque cet acte a pour objet une activité sur l'espace public ou privé accessible au public.

## **CHAPITRE II - DE LA PROPRIETE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES**

### **SECTION 1 – DES PROPRIETES PRIVEES**

#### **Art. 4 - Propriétés privées**

Lorsque la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations trouvant leur origine dans les propriétés privées, le Bourgmestre prend les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés d'une part, ou d'impossibilité de les notifier aux intéressés d'autre part, le Bourgmestre peut y faire procéder d'office, aux frais, risques et périls des défaillants.

#### **Art. 5 - Responsabilités**

La personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.

La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation des dispositions prescrites par le présent règlement.

### **SECTION 2 - PROPRIETE DE L'ESPACE PUBLIC**

#### **Art. 6 - Interdictions**

Il est interdit de détruire ou de souiller de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes dont on doit répondre ou des animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise :

1. tout objet d'utilité publique ;
2. tout endroit de l'espace public ;
3. tout passage établi sur assiette privée accessible au public.

Quiconque enfreint les dispositions visées ci-dessus doit, dans les plus brefs délais, remettre les lieux ou objets concernés en état de propreté, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la Commune aux frais, risques et périls du contrevenant.

### **Art. 7 - Inscriptions sur l'espace public**

Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, il est interdit de tracer tout signe (graffitis, tags, etc.) ou d'effectuer toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit sur les immeubles et meubles de l'espace public.

### **Art. 7 bis - Dépôts ou abandons d'immondices**

Sont interdits les dépôts ou abandons d'immondices ou autres déchets assimilés aux immondices, en dehors des lieux et heures prévus pour leur enlèvement.

### **Art. 7 ter – Evacuation des eaux urbaines résiduaires**

§ 1. Sauf dans les situations visées à l'article 9, il est interdit de faire s'écouler ou de laisser s'écouler les eaux urbaines résiduaires sur les voies publiques, y compris sur les accotements et sur les trottoirs, ainsi que dans les filets d'eau, dans les fossés et sur les talus qui en constituent les dépendances et ce, conformément aux dispositions existantes en matière de protection des eaux de surface et souterraine.

Sont considérées comme eaux urbaines résiduaires, les eaux usées domestiques ou le mélange des eaux usées domestiques avec les eaux usées industrielles et/ou des eaux de ruissellement.

§ 2. Il est interdit de déposer, de déverser ou de laisser s'écouler, dans les égouts ainsi que dans les voies artificielles d'écoulement, tout objet ou toute substance de nature à les obstruer ou à leur causer dommage ainsi que des produits polluants et/ou dangereux.

Sont notamment considérés comme tels, les peintures et leurs solvants, l'essence, le mazout, les produits à base de goudron, les huiles de vidanges, les graisses animales, minérales et végétales, les médicaments ainsi qu'en règle générale tous les produits contenant des matières dites toxiques.

### **Art. 8 – Friteries, commerces ambulants et autres établissements de petite restauration**

§ 1. Les exploitants de friteries, commerces ambulants, établissements de petite restauration, sandwicheries et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, veilleront à assurer la propreté du domaine public et autour de leurs établissements.

§ 2. Ils y installeront un nombre suffisant de corbeilles à déchets et veilleront à les vider aussi souvent que nécessaire. Ces poubelles ne peuvent être ancrées dans le sol.

§ 3. Avant de fermer leurs établissements, ils veilleront à évacuer tous les déchets et éliminer toutes les souillures résultant de leur activité.

§ 4. Les exploitants d'établissements ayant une emprise sur la voie publique, telle qu'une terrasse, sont responsables de la propreté des lieux. Ils doivent prévoir en conséquence des cendriers et des poubelles en suffisance afin de maintenir continuellement les lieux en état de propreté.

Au terme de l'exploitation commerciale journalière, les exploitants doivent procéder au nettoyage de l'espace public occupé par la terrasse, conformément aux prescrits de l'article 13.

## **SECTION 3 - TROTTOIRS, ACCOTEMENTS ET ENTRETIEN DE L'ESPACE PUBLIC**

### **Art. 9 – Nettoyage de la voie publique**

§ 1. Les trottoirs, accotements et filets d'eau devant les immeubles doivent être entretenus et maintenus en état de propreté, afin notamment d'éviter l'accumulation de végétations spontanées et autres éventuels déchets. Cette obligation de propreté incombe :

1. pour les immeubles habités, aux propriétaires, copropriétaires, locataires, simples occupants, à la copropriété ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;

2. pour les immeubles non affectés à l'habitation, aux concierges, portiers, gardiens, ou personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux et à défaut aux propriétaires ;

3. pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis, à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou locataire.

§ 2. Sans préjudice de l'article 7 ter, les matières ou objets résultant du nettoyage doivent être ramassés et évacués.

§ 3. Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler l'eau, sciemment, sur la voie publique.

## **SECTION 4 - ENTRETIEN ET GARDE DE VEHICULES – VEHICULES NON IMMATRICULES**

### **Art. 10 - Interdictions**

§ 1. Il est interdit de procéder sur l'espace public à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou de pièces desdits véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance d'une défectuosité, pour autant qu'il s'agisse d'interventions très limitées et destinées à permettre aux véhicules de poursuivre leur route ou d'être pris en remorque.

§ 2. Il est interdit de garder ou de stationner tant sur l'espace public que sur l'espace privé visible de l'espace public :

- des véhicules automobiles accidentés, hors d'état de circuler ou affectés à un autre usage que le transport de choses ou de personnes, recouverts ou non d'une toile, bâche ou autre couverture ;
- des véhicules automobiles non immatriculés, abandonnés ou hors d'usage
- des carcasses de véhicules ;
- des remorques hors d'usage.

En cas de non respect du présent article, le véhicule ou matériel concerné devra être enlevé à la première réquisition de la police dans un délai de 20 jours, faute de quoi il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

§ 3. Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité compétente procède à l'enlèvement de véhicules, elle peut procéder à l'entreposage de ces véhicules, au frais du propriétaire, en un endroit qu'elle désigne.

## **Art. 11 – Déchargement de matériaux**

Le sol devra être nettoyé par la personne concernée immédiatement après un chargement ou un déchargement de matériaux ou objets quelconques sur la voie publique.

## **Art. 12 – Préparation de matériaux – protection**

Les personnes appelées à confectionner du béton ou du mortier sur l'espace public doivent assurer la protection du revêtement au moyen d'une tôle ou de tout dispositif analogue présentant des garanties similaires.

## **Art. 13 – Marchés publics, brocantes et autres manifestations publiques**

Les commerçants des marchés publics ainsi que les brocanteurs sont tenus d'évacuer les déchets résultant de leurs activités.

Sans préjudice des articles 23 et suivants, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également aux organisateurs de manifestations publiques.

## **SECTION 5 - FEUX ET FUMÉES**

### **Art. 14 – Combustion en plein air**

Est interdite la destruction, par combustion en plein air, de déchets de toute nature, à l'exception des déchets végétaux provenant :

1. de l'entretien des jardins ;
2. de la coupe d'arbres, du déboisement ou du défrichement de terrains ;
3. d'activités professionnelles agricoles ou horticoles.

La destruction, par combustion en plein air, du produit de la tonte des pelouses reste toutefois interdite.

### **Art. 15 – Des feux en plein air**

Les feux allumés en plein air doivent être situés à une distance de plus de 100 m des habitations, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou de tous autres dépôts contenant des matières inflammables ou combustibles.

L'importance des feux doit, autant que faire se peut, être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

### **Art. 16 – Incinérateurs**

Sans préjudice de l'article 14, il est interdit de brûler des déchets dans un incinérateur ou foyer assimilé.

### **Art. 17 – Fumées, odeurs et autres émanations**

Il est interdit d'incommoder de manière intempestive le voisinage par des fumées, odeurs ou émanations quelconques, ainsi que par des poussières ou projectiles de toute nature.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, les barbecues sont autorisés dans les jardins privés ainsi que dans les endroits publics prévus à cet effet. En dehors des endroits précités, les barbecues sont soumis à autorisation préalable du Bourgmestre.

### **Art. 17 bis – Sécheresse**

En cas de sécheresse reconnue par le Collège, il est strictement interdit, sur l'ensemble du territoire communal d'allumer des feux, de procéder à l'incinération de déchets de toute

nature ou encore d'allumer des barbecues en zone forestière. Dans les autres zones, les barbecues ou feux allumés en plein air à des fins culinaires sont autorisés dans les limites strictement fixées par l'article 15.

## **SECTION 6 - CAMPS DE VACANCES**

### **Art. 18 – Camps de vacances**

§ 1. Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'accès des Mouvements de Jeunesse aux bois communaux, l'organisation des camps de vacances est régie par le présent article.

Par camp de vacances, on entend tout séjour de plus de 48 heures continues d'un groupe organisé de 15 personnes minimum, sauf lorsque le séjour est organisé dans un lieu d'hébergement (hôtel, camping, village de vacances, auberge de jeunesse, gîte) ou lorsque le groupe est composé principalement d'une famille.

§ 2. Au moins 3 jours avant le début du camp de vacances, l'organisateur est tenu d'introduire une déclaration, accompagnée d'un certificat de bonne vie et mœurs datant de moins de quinze jours, auprès de l'administration communale.

Cette déclaration mentionne :

1. les nom, prénom et adresse de la personne majeure responsable du camp de vacances ainsi que le numéro de téléphone auquel il aura accès et sera accessible, en permanence, durant toute la durée du camp ;
2. le cas échéant, la dénomination et l'adresse de l'association ou de l'organisme qui organise le camp de vacances ;
3. l'identité l'âge des participants et leur nombre précis ;
4. les informations relatives au contrat d'assurance, pris par l'organisateur, en vue de couvrir sa responsabilité civile et celles des participants pour les dommages causés à des tiers ;
5. l'adresse de l'endroit et/ou le nom du lieu-dit où se déroulera le séjour ;
6. l'engagement par le propriétaire du terrain ou bâtiment loué et par l'organisateur d'assurer l'enlèvement des déchets et des immondices et en précisant les modalités.

§ 3. Le responsable visé au paragraphe précédent doit assurer une présence effective au sein du camp de vacances. Celui-ci pourra le cas échéant se faire remplacer, auquel cas l'identité de son ou ses remplaçants sera précisée dans la déclaration susmentionnée.

§ 4. Le responsable tient une liste des participants, actualisée en permanence, ainsi qu'un dossier personnel pour chacun d'entre eux comprenant :

1. L'identité et l'adresse du participant.
2. Si le participant est mineur d'âge, les références des personnes qui sont titulaires de l'autorité parentale à l'égard de celui-ci, des personnes auxquelles est confié son hébergement et un document mentionnant l'accord des personnes habilitées à ce faire quant à la participation du mineur au camp de vacances.
3. Une fiche reprenant les contre-indications médicales éventuelles.

Copie de la liste actualisée doit être remise à l'administration communale qui fera suivre aux services de secours et à la zone de police Houille-Semois.

§ 5. Le propriétaire du terrain ou bâtiment loué devra se conformer au règlement relatif à la taxe communale pour la collecte des déchets.

§ 6. Les activités en forêts devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Division de la Nature et des Forêts.

§ 7. Sans préjudice des articles 14 à 17 bis, les feux sont autorisés sous réserve de respecter une distance minimum de 100 mètres entre l'endroit du feu et les habitations, bois et forêts. Aucun déchet autre que le bois mort ne peut être brûlé. A cette fin, le ramassage de bois morts en forêt nécessite l'accord préalable de la Division de la Nature et des Forêts.

§ 8. Les bâtiments où sont organisés des camps de vacances doivent être conformes aux normes légales de sécurité et de prévention.

§ 9. L'endroit où se déroule le camp de vacances doit être alimenté en eau. En cas d'utilisation de citernes ou réservoirs d'eau, leur remplissage incombe au propriétaire qui ne peut utiliser à cet effet les pompes « fermiers ».

§ 10. Les conditions d'hygiène, telles que fixées par la législation en la matière, seront respectées.

§ 11. Le propriétaire du terrain ou bâtiment envisagé pour l'accueil d'un camp de vacances est tenu d'informer le candidat organisateur de l'existence du présent règlement.

§ 12. En cas de troubles de la tranquillité publique tant de jour que de nuit, à l'intérieur ou à proximité d'une agglomération, le Bourgmestre pourra ordonner l'interruption, sans délai, du camp.

§ 13. Sont interdites car assimilées à la mendicité, les activités dites de survie impliquant des visites à domicile afin d'obtenir de la nourriture.

§ 14. Le responsable du camp de vacances et le propriétaire du terrain ou bâtiment loué à cet effet seront solidairement responsables en cas de non-respect du présent règlement.

§ 15. La Commune peut se substituer aux obligations du propriétaire en cas de manquement de ce dernier, à ses frais.

## **SECTION 7 – TENTES, CARAVANES, MOTOR-HOME ET NOMADES**

### **Art. 19 – Interdictions**

Sauf autorisation du Bourgmestre, il est interdit :

1. sur l'entièreté de l'espace public communal, de loger et camper, de quelque manière que ce soit, notamment sous tente, dans une caravane, un motor-home ou tout autre véhicule aménagé, sans préjudice de l'article 20, al 1 ;
2. sur un terrain privé, d'utiliser comme moyen de logement habituel des abris mobiles, tels que remorques d'habitation, caravanes ou motor-home.

Cette disposition ne s'applique pas au personnel employé à l'occasion de fêtes foraines, cirques et autres spectacles ambulants.

### **Art. 20 – Nomades et campeurs**

Les nomades ou campeurs ne peuvent stationner sur le territoire communal avec des demeures ambulantes, telles que précisées à l'article 19, al 1, qu'après autorisation préalable du Bourgmestre et uniquement sur lieux autorisés à cet effet.

Dès leur arrivée, les personnes visées par le présent article sont tenues d'informer la zone de police Houille-Semois de leur escale.

Lorsque les nomades ou campeurs stationnent sur un terrain spécialement aménagé par la Commune à leur intention, ils doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

Le Bourgmestre peut ordonner le départ des individus qui mettent en danger la salubrité, la propreté et/ou la sécurité publique ou qui, par leur comportement, sont une source de dérangements pour la population.

## **SECTION 8 – AFFICHAGE**

### **Art. 21 – Affiches et autocollants**

§ 1. Sans préjudice des dispositions en matière d'urbanisme concernant notamment les dispositifs d'affichage et de publicité, il est interdit d'apposer ou de faire apposer des affiches ou des autocollants sur les immeubles ou meubles de l'espace public sans autorisation de l'autorité compétente.

§ 2. Sans préjudice des ordonnances de police prises par les autorités administratives, les affichages à caractère électoral peuvent être posés uniquement aux endroits déterminés par le Collège.

§ 3. Les affiches ou autocollants apposés en contravention du présent règlement seront enlevés d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant.

## **Art. 22 – Dégradation d'affiches**

Il est interdit de dégrader, d'altérer ou de recouvrir les affiches ou autocollants, qu'ils soient apposés avec ou sans autorisation de l'autorité compétente.

# **CHAPITRE III - DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE**

## **SECTION 1 - RASSEMBLEMENTS, CORTEGES ET AUTRES MANIFESTATIONS PUBLIQUES**

### **Art. 23 – Attroupements**

Sauf autorisation visée à l'article suivant, il est interdit d'encourager, sur l'espace public, des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons.

L'alinéa précédent s'applique également à la simple participation à de tels attroupements.

### **Art. 24 – Organisation des manifestations publiques – Autorisation**

Sont soumis à autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, tous rassemblements, cortèges ou manifestations publiques en plein air de quelque nature que ce soit, sur l'espace public ou privé accessible au public. Sont entre autres visés, les divertissements, jeux publics, kermesses, fêtes foraines, bals, rave parties, exhibitions, spectacles, illuminations, concerts, marchés, brocantes, etc.

Sont également soumis à autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les événements visés à l'alinéa précédent lorsqu'ils sont organisés dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes ou chapiteaux. Les événements organisés dans ce cadre ne peuvent se dérouler que dans des lieux agréés par le Service Régional d'Incendie (SRI).

Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas aux cercles sportifs agissant dans le cadre de l'objet pour lequel ils furent créés.

La demande d'autorisation, datée et signée par une personne physique majeure et non déchue de ses droits civiques, doit être adressée dans les formes et délais prescrits à l'article 3 et comporter les éléments suivants :

1. Les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro(s) de téléphone et de télécopieur des organisateurs et, le cas échéant, du lieu de la manifestation.

Si l'organisateur est une personne morale, il y a lieu de préciser son statut juridique, sa dénomination, l'adresse de son siège social, son numéro d'entreprise, la personne habilitée à le représenter à l'égard des autorités de police pour tout ce qui concerne la manifestation, et la qualité statutaire autorisant le signataire à la représenter.

En cas de manifestation publique sur terrain privé, l'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage sera mentionnée dans la demande, laquelle sera accompagnée de son autorisation personnelle datée et signée.

2. L'objet et le contexte de l'évènement.
3. Les dates et heures prévues pour le début et la fin de l'évènement et, le cas échéant, l'itinéraire projeté.
4. Le(s) lieu(x) précis de l'évènement.
5. L'évaluation du nombre de participants et les moyens de transport prévus.
6. Les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie, etc.) ainsi que les mesures prises afin de garantir l'accessibilité permanente et sans entrave des lieux par les services de secours (services médicaux, de police et d'incendie).

En outre, l'organisateur indiquera tout élément utile devant permettre à l'autorité de police d'apprécier l'opportunité de la mise en place d'une surveillance renforcée du lieu de l'évènement et de ses abords.

Il devra aussi préciser la nature des signes distinctifs portés par les organisateurs et les membres du service de surveillance lors de l'évènement.

7. Les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur.
8. S'il échet, la version définitive de l'affiche et/ou de l'annonce publicitaire, lesquelles devront mentionner de manière explicite le détail du programme de l'évènement.

## **Art. 25 – Organisation des manifestations publiques – Obligations**

L'organisateur de toute manifestation publique respectera les conditions suivantes :

1. Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre lors de festivités locales récurrentes, l'accès à un bal ou une soirée dansante publique sera interdit au mineur de moins de 16 ans non accompagné par l'un des titulaires de l'autorité parentale ou la personne à qui il est confié en application de la loi du 8 avril 1965 sur la protection

de la jeunesse et du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

2. Les organisateurs et membres du service de surveillance porteront un signe distinctif. Ils désigneront, en outre, un responsable chargé de se présenter spontanément à l'arrivée des services de secours ou forces de l'ordre afin de leur fournir tout renseignement pouvant faciliter leur intervention.

3. Le débit de boisson sera tenu par au moins deux personnes majeures et sobres.

L'usage de gobelets en plastique pourra être imposé par l'autorité compétente.

La distribution gratuite au public de boissons alcoolisées, sous quelque forme que ce soit, est interdite sur les lieux de la manifestation et de ses abords immédiats, aussi bien durant la manifestation proprement dite que deux heures avant qu'elle ne débute. De même, est interdite, l'annonce publique, sous quelque forme que ce soit, d'une telle distribution.

4. Des affiches, reprenant les noms et coordonnées d'organisations assurant les retours à domicile, seront apposées sur les lieux de la manifestation, aux endroits appropriés et en particulier à proximité du bar.

5. Le lieu de la manifestation devra être équipé d'un éclairage uniforme blanc pouvant être actionné par les organisateurs, leurs préposés ou l'éventuel disc-jockey, à la demande des forces de l'ordre ou du service de surveillance.

Lorsque la manifestation se déroule entre la tombée de la nuit et le lever du jour, un éclairage extérieur suffisant sera prévu dans un périmètre de 20 mètres autour de l'endroit de la manifestation et fonctionnera jusqu'à une heure après la fin de celle-ci.

Si une aire de parking est aménagée en dehors de la voie publique, elle sera équipée d'un éclairage suffisant fonctionnant jusqu'à une heure après la fin de la manifestation. Cette aire, considérée comme partie intégrante du lieu où se déroule la manifestation, est soumise aux dispositions relatives au niveau sonore admissible.

6. Conformément à l'AR du 24 février 1977, le niveau sonore maximum émis par la musique ne peut dépasser 90 dB(A). Ce niveau sonore est mesuré à n'importe quel endroit de la manifestation où peuvent se trouver normalement des personnes.

A la demande des forces de l'ordre, l'émission sonore sera baissée ou coupée par les organisateurs, leurs préposés ou l'éventuel disc-jockey si le niveau sonore autorisé est dépassé ou si le maintien de l'ordre l'exige.

7. Les infrastructures permanentes où sont organisées des manifestations publiques en soirée et la nuit, plus de neuf fois par an, doivent être équipées d'un dispositif permettant de limiter le nombre de décibels. Ce dispositif doit être conçu et installé

de manière telle qu'il entraîne des coupures de la source d'alimentation électrique du matériel de sonorisation. Le dispositif doit être agréé par le Bourgmestre.

8. L'usage du stroboscope sera interrompu par les organisateurs, les préposés ou l'éventuel disc-jockey à la demande des forces de l'ordre ou du service de surveillance dans le but de faciliter leur intervention.
9. L'installation électrique de la manifestation au cours de laquelle il est fait usage d'un générateur de mousse sera soumise au contrôle préalable du Service Régional d'Incendie.
10. Un téléphone devra toujours être disponible afin de permettre aux organisateurs ou préposés d'avertir les services de secours ou les forces de l'ordre en cas de troubles sur le lieu de la manifestation ou à proximité de celle-ci.
11. Les sorties de secours seront clairement indiquées. Les organisateurs prendront toutes les mesures afin que leur accès soit dégagé et reste aisément accessible pendant toute la durée de la manifestation.

En cas de non-respect du présent règlement, de trouble ou simple menace à l'ordre public, le Bourgmestre prononcera l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation.

### **Art. 26 – Manifestations récurrentes**

Pour autant qu'elles soient de mêmes types et caractéristiques, les manifestations publiques organisées par un même organisateur, plusieurs fois par an et dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli, peuvent faire l'objet d'une demande collective.

### **Art. 27 – Réunion de coordination**

En application des dispositifs légaux ou selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugés utiles aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver la sécurité et l'ordre publics.

### **Art. 28 – Masques et grimages**

Sauf autorisation, il est interdit aux personnes de plus de 16 ans de se dissimuler le visage sur l'espace public par des grimages, le port d'un masque ou tout autre moyen à l'exception des « mardi gras », carnaval local, fête d'halloween et autres festivités folkloriques.

## **SECTION 2 - ACTIVITES INCOMMODANTES OU DANGEREUSES**

### **Art. 29 – Activités sur l'espace public et privé**

Il est interdit de se livrer, tant sur l'espace public que privé, à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité du passage.

Sont dès lors interdites, sauf autorisation de l'autorité compétente, les activités suivantes :

1. Jeter ou propulser des objets quelconques, à l'exception de la pratique de disciplines sportives et ludiques dans des installations appropriées.
2. Tirer avec des armes à feu ou air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains de tir, et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice de la chasse.
3. Faire usage de pièces d'artifice, à l'exception des « mardi gras », carnaval local, fête d'halloween et de Nouvel An ou autres festivités folkloriques.
4. Escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques, à l'exception d'activités sociales ou sportives initiées par des organismes agissant dans le cadre de l'objet pour lequel ils furent créés.
5. Se livrer à des jeux ou exercices violents et/ou bruyants.
6. Réaliser tous travaux quelconques.

### **Art. 30 – Entraves**

Il est interdit à toute personne exerçant une activité, autorisée ou non, sur l'espace public :

1. d'entraver l'entrée d'immeubles ou édifices publics ou privés ;
2. d'être accompagné d'un animal agressif ;
3. de se montrer menaçant ;
4. d'entraver la progression des passants ;
5. d'exercer cette activité sur la voie carrossable publique.

### **Art. 31 – Trotinettes, patins à roulettes et autres matériels roulant de même nature**

L'usage de trotinettes, patins et planches à roulettes ou tout autre matériel roulant de même nature est autorisé à la condition de veiller à ne pas compromettre la sécurité des piétons et la commodité du passage. L'autorité compétente peut cependant l'interdire aux endroits qu'elle détermine.

### **Art. 32 – Collectes et ventes-collectes**

Sauf exceptions prévues par la loi et autorisation de l'autorité compétente, sont interdites sur l'espace public les collectes et ventes-collectes.

## **SECTION 3 - OCCUPATION PRIVATIVE DE L'ESPACE PUBLIC**

### **Art. 33 – Antennes**

Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes placées sur les toits ou parties élevées des immeubles doivent en vérifier régulièrement la stabilité.

### **Art. 34 – Biens immobiliers**

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque de biens immobiliers doivent s'assurer du parfait état de ces derniers, ainsi que des installations et appareils dont ils sont équipés, afin qu'ils ne constituent pas une menace pour la sécurité publique.

### **Art. 35 – Occupation privative de la voie publique**

Sauf autorisation de l'autorité compétente et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, sont interdites :

1. Au niveau, au-dessus ou au-dessous du sol, toute occupation privative de la voie publique en raison, notamment, du placement d'un objet quelconque.
2. Sur les façades ou tout lieu élevé d'immeubles, l'installation d'objets pouvant nuire par leur chute, même s'ils ne font pas saillie sur la voie publique.

Cette disposition ne s'applique pas aux objets déposés d'une part, sur le seuil des fenêtres et retenus par un dispositif fixé et non saillant et d'autre part, sur les hampes de drapeaux.

## **SECTION 4 – HAIES – ARBRES – PLANTATIONS**

### **Art. 36 – Haies**

§ 1. Les arbres et haies vives se trouvant en bordure de chemins ou de sentiers doivent être élagués par les propriétaires, locataires ou usufruitiers concernés. Cette obligation d'entretien incombe également aux locataires de biens communaux.

§ 2. La hauteur maximum autorisée ne pourra dépasser 1.80 mètre en zone d'habitat. L'épaisseur des haies ne pourra dépasser 50 cm à partir de l'axe de la plantation du côté de la voie carrossable.

§ 3. En aucun cas, elles ne pourront gêner la visibilité des usagers de la route et déborder sur la voie publique.

### **Art. 37 – Arbres et plantations**

Les arbres et plantations dans les propriétés privées doivent être émondés afin que toute branche surplombant la voie publique se trouve à une hauteur minimum de 4.00 mètres au-dessus du sol.

Les branches provenant de l'élagage seront enlevées par les propriétaires, locataires ou usufruitiers concernés.

### **Art. 38 – Sécurité**

Si des raisons particulières de sécurité l'exigent, la police pourra imposer d'autres mesures particulières. Dans ce cas, les aménagements prescrits seront dûment motivés et devront être effectués au plus tard 8 jours après la notification.

Passé ce délai, les aménagements précités seront effectués par les soins de la Commune aux frais, risques et périls du défaillant.

## **SECTION 5 – SAPINS DE NOËL**

### **Art. 39 – Autorisation – Distances de plantation – Durée d'exploitation – Enlèvement**

§ 1. Quiconque a l'intention de planter des sapins de Noël, ailleurs qu'en zones forestières, devra introduire une demande écrite au Collège échevinal. Cette demande écrite, datée et signée par le demandeur, comprendra tous les renseignements cadastraux et devra être introduite un mois avant le début des travaux de plantation des sapins précités.

§ 2. Dans les virages et le long des cours d'eau, les sapins devront être plantés à une distance minimum de 6.00 mètres du bord de la voirie, accotements et fossés compris.

§ 3. Les sapins de plus de six ans ne peuvent être maintenus à moins de 3.00 mètres de la ligne séparative des deux propriétés et du bord de la voirie, accotements et fossés compris ou du sommet des berges.

§ 4. Ailleurs qu'en zone forestière, les sapins devront être enlevés complètement après sept ans à partir de la date de l'autorisation accordée par le Collège échevinal.

Une prolongation d'un an pourra être obtenue sur présentation d'une demande écrite et motivée auprès du Collège échevinal.

Une seconde prolongation d'un an pourra être obtenue également dans les mêmes conditions.

L'autorisation n'est valable que pour une seule parcelle, à moins que la demande n'en fasse mention.

## **SECTION 6 – OBSTACLES ET DETERIORATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE**

### **Art. 40 – Définitions et interdictions**

§ 1. Sauf cas de nécessité ou autorisation de l'autorité compétente, il est interdit d'encombrer les rues, places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y laissant des matériaux, des échafaudages ou d'autres obstacles de quelque nature que ce soit, soit en y creusant des excavations.

Les accotements doivent rester libres sur une largeur minimum de 1.20 mètre.

§ 2. Sans préjudice de l'article 88, 9° du code rural, il est interdit de dégrader ou détériorer de quelque manière que ce soit, les routes et chemins publics de toute espèce, ou d'empiéter sur leur largeur.

## **SECTION 7 – CHEMINS AGRICOLES ET FORESTIERS – AIRES DE DEBARDAGE**

### **Art. 41 – Labours et clôtures**

Sans préjudice de tous droits de propriété de la Commune sur l'assiette réelle des chemins, il est interdit de labourer ou d'implanter une clôture à moins de 1.20 mètre de la partie aménagée (accotement ou fossé) d'une chaussée empierrée ou asphaltée.

### **Art. 42 – Manœuvres, débardage et voiturage**

Sauf autorisation préalable et écrite du Collège échevinal, il est interdit :

1. d'utiliser la voirie communale comme place de manœuvre pour les machines lors de travaux agricoles et de traîner les bois sur les chaussées asphaltées lors de travaux de débardage ;
2. à tout exploitant forestier d'utiliser la voirie communale, ses accotements ou les aires de débardage aménagées pour y effectuer des dépôts de bois, des travaux de débardage ou de voiturage.

L'autorisation précitée sera sollicitée au moins une semaine à l'avance et pourra être subordonnée à l'établissement d'un état des lieux et au dépôt d'une caution.

### **Art. 43 – Remise en état**

Quiconque a exécuté ou fait exécuter des travaux forestiers est tenu de remettre la voirie ou les aires de débardage dans l'état où elles se trouvaient avant l'exécution des travaux, en conformité avec le prescrit de l'autorisation et de l'éventuel état des lieux mentionnés à l'article 42.

A défaut de satisfaire à cette obligation dans le délai fixé par l'autorisation, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant.

## **CHAPITRE IV - DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT**

### **Art. 44 – Troubles de la tranquillité publique et diffusion de sons sur l'espace public – Interdictions et obligations**

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives à la lutte contre bruit, sont interdits tous bruits ou tapages qui par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif sont de nature à troubler la tranquillité ou la santé des habitants.

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives à la lutte contre le bruit, le bourgmestre peut autoriser les activités bruyantes qui présentent un intérêt artistique, social, folklorique, scientifique ou technique. La demande d'autorisation est motivée et introduite, par écrit, au moins cinq jours ouvrables à l'avance.

La présente disposition ne s'applique pas lorsque les bruits ou tapages sont une conséquence inévitable de l'exercice d'un service public ou d'une activité d'utilité publique dont la nécessité impérieuse est démontrée.

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, sont interdits sur l'espace public :

1. les auditions vocales, instrumentales ou musicales ;
2. l'usage de haut-parleurs, mégaphones, sifflets, klaxons, amplificateurs ou autres appareils propageant des ondes sonores ;
3. les parades et musiques foraines ;
4. l'usage de pétards et feux d'artifice, sans préjudice de l'article 29, al. 2, 3. ;

Sont également interdits sur l'espace public, les bruits exagérés et prolongés provenant :

1. de cris de personnes ;
2. d'aboiements intempestifs de chiens et autres cris d'animaux ;
3. les dérangements volontaires consistant, entre autres, à sonner ou frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.
4. de la mise au point et de l'usage de voitures, motos, cyclomoteurs et autres véhicules automoteurs, quelle que soit leur puissance.

Sont entre autres visés, les pétarades, les accélérations excessives non justifiées par une conduite normale et les émissions sonores provenant de systèmes d'amplification montés à bord des véhicules lorsque ces bruits dépassent de manière significative le niveau sonore ambiant audible sur la voie publique.

En cas de non-respect de cette disposition, le conducteur ou, s'il échet, le propriétaire du véhicule concerné seront présumés auteurs de l'infraction.

En outre, sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives à la lutte contre le bruit, toute personne s'abstiendra :

1. En raison de leur caractère bruyant, d'employer des tronçonneuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, motoculteurs, engins ou jouets actionnés par moteur à explosion ou autres, avant 8 heures et après 22 heures.

A l'usage, le niveau de bruit émis par ces engins ne peut troubler de manière excessive et prolongée la tranquillité du voisinage et ne peut, en outre, jamais dépasser la limite imposée par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fabricants ou importateurs.

Peuvent néanmoins utiliser un outillage à moteur sans limitation, les agriculteurs auxquels les contraintes climatiques et les nécessités de l'exploitation ne permettent pas de se conformer à la présente disposition.

2. De produire, de jour comme de nuit, à l'intérieur des immeubles occupés, de leurs dépendances et leurs abords, tout bruit dépassant de manière significative le niveau sonore ambiant audible sur la voie publique. Ceci, notamment, sans préjudice de l'AR du 24 février 1977 relatif aux normes acoustiques dans les établissements publics et privés.
3. Sauf autorisation du Bourgmestre fixant les conditions et endroits appropriés, de pratiquer l'aéromodélisme, le nautisme et l'automobile de type modèle réduit, à moteur, radio téléguidés ou télécommandés sur l'espace public. En tout état de cause, les appareils concernés doivent être munis d'un silencieux limitant le niveau de bruit au seuil maximal autorisé par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fabricants ou importateurs.

## **Art. 45 – Diffusion de sons lors de fêtes foraines**

§ 1. Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l'usage sur les fêtes foraines de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes et autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion de musiques foraines sont interdits entre 00.00 et 08.00 heures.

L'autorisation précitée n'est accordée qu'aux forains réglementairement installés et aux directeurs ou entrepreneurs des fêtes.

§ 2. Sur simple demande de la police, les forains et autres usagers de la voie publique doivent cesser les tirs, ronflements de moteurs, sirènes, musiques et autres émissions sonores de nature à troubler les représentations musicales et théâtrales, les réunions de travail et les assemblées ouvertes au public.

## **Art. 46 – Systèmes d'alarme**

Les véhicules se trouvant aussi bien sur l'espace public que privé ne peuvent incommoder le voisinage par le recours à un système d'alarme. Le propriétaire d'un véhicule doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

Cette disposition est également applicable aux immeubles équipés d'un système d'alarme.

## **Art. 47 – Etablissements accessibles au public – Injonctions et mesures d'office**

§ 1. Les dispositions du présent article sont applicables à tout établissement habituellement accessible au public.

§ 2. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l'intérieur d'un établissement accessible au public ne pourra, de jour comme de nuit, troubler la tranquillité publique et le repos des habitants du voisinage.

§ 3. En cas d'infraction, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut imposer la fermeture administrative à titre temporaire ou définitif.

§ 4. Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine.

§ 5. Les dispositions précitées seront portées à la connaissance du contrevenant lors de la constatation des deux premières infractions.

§ 6. Les services de police pourront faire évacuer et fermer les établissements accessibles au public dans lesquels ils constatent des désordres ou des bruits de nature à troubler la tranquillité publique et le repos des habitants.

Pour les mêmes raisons, les services de police pourront, à tout moment, ordonner de réduire les ondes sonores concernées ou d'en cesser complètement l'émission.

## **CHAPITRE V - DES ESPACES VERTS**

### **Art. 48 – Application et définition**

Le présent chapitre est applicable à tout usager des espaces verts.

Sont considérés comme espaces verts au sens du présent chapitre, les squares, parcs, jardins publics et d'une manière générale toutes portions de l'espace public situé hors voirie, ouvertes à la circulation des personnes et affectées, en ordre principal, à la promenade, aux jeux d'enfants, à la détente ou à l'embellissement.

### **Art. 49 – Interdictions**

Sont interdits dans les espaces verts :

1. La circulation et le stationnement de véhicules automoteurs, sans préjudice de l'article 49 bis.
2. La pratique de jeux de nature à perturber la quiétude des lieux ou la tranquillité des usagers.
3. Les comportements consistant d'une part, à jeter des canettes, papiers, mégots et autres déchets ailleurs que dans les bacs et poubelles prévus à cet effet et d'autre part, à uriner ou déféquer en dehors des endroits autorisés.
4. Les feux en dehors des endroits prévus à cet effet (barbecue), sans préjudice des articles 14, 15, 17 et 17 bis.
5. L'utilisation de panneaux, affiches ou tout autre moyen de publicité, sans préjudice du prescrit de l'article 21.
6. Le camping et les pique-niques en dehors des endroits prévus à cet effet et sans préjudice des articles 19 et 20. Après usage, les endroits autorisés devront être nettoyés et remis dans leur état originel par l'utilisateur.
7. La baignade dans les pièces d'eau des espaces verts ainsi que la circulation sur celles-ci lorsqu'elles sont gelées.
8. Tout comportement consistant à dégrader les chemins, allées, pelouses et talus, franchir et forcer les clôtures et grillages, jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau.

9. Tout comportement de nature à porter atteinte à la flore locale consistant, entre autres, à mutiler, secouer ou écorcer les arbres, arracher ou couper les branches, fleurs ou toute autre plante, grimper aux arbres, arracher les pieux et autres objets servant à la conservation des plantations, détruire, endommager ou simplement s'introduire dans les massifs et tapis végétaux.
10. Tout comportement de nature à porter atteinte à la faune locale consistant, entre autres, à pêcher, sans autorisation, dans les pièces d'eau des espaces verts, capturer des oiseaux ou détruire les nids.
11. Les animaux domestiques lorsque ceux-ci ne peuvent être maîtrisés, de sorte qu'ils constituent une menace pour la sécurité et la tranquillité des personnes d'une part, et la pérennité des installations et plantations d'autre part.
12. D'une manière générale, toute conduite contraire à l'ordre et à la tranquillité publics.

#### **Art. 49 bis – Fontaines et abreuvoirs**

Il est interdit de se baigner dans les fontaines et abreuvoirs, ainsi que d'en souiller le contenu par l'apport de quelque matière.

#### **Art. 49 ter – Fermeture**

L'autorité compétente pourra ordonner la fermeture d'un espace vert en cas de nécessité.

## **CHAPITRE VI - DES ANIMAUX**

### **SECTION 1 – DES ANIMAUX EN GENERAL**

#### **Art. 50 – Maîtrise**

Tout responsable d'un animal quelconque doit, à tout moment, en rester maître et éviter accidents et nuisances.

Est considérée comme responsable au sens du présent chapitre la personne, propriétaire ou détentrice d'un animal, qui exerce habituellement sur lui une gestion ou une surveillance directe.

#### **Art. 51 – Abandon**

Il est interdit d'abandonner des animaux sur l'espace public ou dans un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger pour des personnes ou les animaux eux-mêmes.

## **SECTION 2 – DES CHIENS**

### **Art. 52 – Identification et enregistrement**

Le responsable d'un chien doit faire identifier et enregistrer celui-ci conformément aux dispositions de l'AR du 28 mai 2004 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens, ainsi qu'être en possession des documents en constituant la preuve.

### **Art. 53 – Circulation**

§ 1. Conformément à l'article 51, il est interdit de laisser errer un chien sans surveillance en quelque lieu que ce soit.

§ 2. Celui-ci doit rester continuellement à portée de voix de son responsable, sans dépasser une distance maximale de 50 mètres.

§ 3. Les chiens doivent être tenus en laisse dans un lieu public ou privé accessible au public.

### **Art. 54 – Chiens errants**

Tout chien errant sera placé en fourrière pour une durée limitée à 5 jours.

Outre les pénalités prévues, le Bourgmestre se constituera partie civile pour la somme de 100 euros.

Les frais éventuels du vétérinaire, d'entretien de l'animal et de transfert vers un refuge, seront à charge de son responsable.

### **Art. 55 – Chasses et conduite de troupeaux**

L'article 53 ne s'applique pas aux chiens utilisés à l'occasion de chasses organisées ou lorsque, sous la direction de leur responsable, ils assistent celui-ci pour la conduite sur la voie publique d'un troupeau d'animaux, le temps strictement nécessaire à cette conduite.

### **Art. 56 – Chiens potentiellement dangereux**

A l'exception des chiens employés par les services de secours et de police, le port de la muselière est obligatoire pour tout chien, présent sur l'espace public ou privé accessible au

public, pouvant constituer un danger potentiel pour son responsable ou un tiers, en raison de ses attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives ou d'antécédents agressifs dont il aurait fait preuve.

Sont notamment soumis à l'obligation prévue à l'alinéa précédent ainsi qu'à l'interdiction de leur élevage, les chiens réputés dangereux suivants :

- American Staffordshire Terrier
- English Terrier (Staffordshire Bull-terrier)
- Pitbull Terrier
- Mâtin brésilien
- Tosa Inu
- Akita Inu
- Dogue argentin
- Dogue de Bordeaux
- Bull Terrier
- Mastiff (toutes origines)
- Ridgeback rhodésien
- Band dog
- Rotweiller

### **Art. 57 – Enclos**

§ 1. Dans un lieu privé non accessible au public, les chiens visés à l'article précédent doivent être tenus dans un endroit clos et dont ils ne peuvent s'échapper.

Par endroit clos, on entend soit :

1. un bâtiment fermé ;
2. un chenil dont l'enceinte sera d'une hauteur minimale de 1.80 mètre ;
3. une propriété clôturée dans les mêmes conditions de hauteur.

§ 2. Sans préjudice des dispositions du Chapitre VIII, le non-respect de cette disposition entraînera d'office l'identification du chien et sa saisie administrative aux frais, risques et périls de son responsable.

### **Art. 57 bis – Déjections canines**

Les responsables de chiens sont tenus au nettoyage des déjections laissées par leur animal sur les trottoirs, allées et passages réservés aux piétons. A cet effet, ils disposeront en tous temps, à portée de main, du matériel nécessaire à cette obligation.

## **CHAPITRE VII - DES COMMERCES AMBULANTS ET KERMESSSES**

## **Art. 58 – Autorisations et emplacements des commerces ambulants**

Sauf autorisation du Bourgmestre, nul ne peut, même momentanément, tenir une exposition ou étaler des marchandises sur l'espace public ou privé accessible au public, y distribuer des publicités commerciales, imprimés ou dessins de toute nature ou y exercer une industrie ou une profession quelconques.

Le Collège détermine à cette fin les emplacements réservés à l'exercice des activités précitées et autres commerces ambulants.

## **Art. 59 – Sécurité, commodité, propreté et tranquillité publiques – Déplacement des véhicules concernés**

§ 1. Les commerçants qui exercent leur activité à l'aide d'un véhicule ne peuvent porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage, ainsi qu'à la propreté et la salubrité publiques. Sans préjudice des dispositions du Chapitre IV, ces commerçants ne pourront porter atteinte à la tranquillité publique.

§ 2. En cas d'infraction au présent chapitre, les véhicules concernés devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

## **Art. 60 – Interdictions**

Sont interdits :

1. l'installation et le maintien de kermesses ou métiers forains en dehors des endroits et dates autorisés à cet effet ;
2. le stationnement des véhicules utilisés par les exploitants en dehors des emplacements désignés à cet effet par l'autorité compétente.

## **Art. 61 – Régime légal – Contrôles – Etalage de marchandises**

§ 1. Tout commerce ambulant doit se conformer à la législation sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics, ainsi qu'à ses arrêtés d'exécution.

Conformément à la législation en la matière, lorsqu'ils exercent directement leur activité au domicile du consommateur, les titulaires d'une autorisation pour l'exercice d'activités ambulantes doivent présenter celle-ci à la clientèle sollicitée avant toute offre en vente.

A cet égard, les agents de la zone de police sont qualifiés à l'effet de rechercher et de constater les infractions à la législation précitée. Il en est de même pour la recherche et la constatation de comportements portant atteinte à l'ordre public, notamment par le biais d'usurpations de fonction ou d'identité.

§ 2. Sans préjudice des dispositions prévues au règlement sur le colportage et le commerce ambulant, nul ne peut, même momentanément, sans une autorisation du Bourgmestre, tenir une exposition, étaler des marchandises sur l'espace public ou privé accessible au public, y distribuer des réclames commerciales, imprimés ou dessins quelconques ou y exercer une industrie ou une profession de quelque nature que ce soit.

## **CHAPITRE VIII – DES SANCTIONS (art. 74 à 77)**

### **Art. 62 – Généralités**

Conformément à la nouvelle loi communale, les sanctions administratives sont de quatre types:

1. la suspension d'une autorisation ou d'une permission octroyée par l'autorité communale ;
2. le retrait d'une autorisation ou d'une permission octroyée par l'autorité communale ;
3. la fermeture d'un établissement à titre temporaire ou définitif ;
4. l'amende administrative.

### **Art. 63 – Sanctions administratives – Procédure**

§ 1. Les sanctions prévues à l'article précédent, points 1 à 3, ne peuvent être imposées qu'après que le contrevenant ait reçu un avertissement préalable. Cet avertissement comprend un extrait du règlement ou de l'ordonnance transgressée.

§ 2. Le Conseil communal ne peut prévoir simultanément une sanction pénale et une sanction administrative pour les mêmes infractions à ses règlements et ordonnances, mais ne peut prévoir qu'une des deux.

§ 3. Les sanctions administratives sont prononcées sans préjudice des frais de remise en état ou engendrés par la nécessité de faire cesser les nuisances ou de réparer les dommages qui en résultent.

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction de l'éventuelle récidive.

La constatation de plusieurs infractions concomitantes aux mêmes règlement ou ordonnance donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

§ 4. Les sanctions administratives sont infligées sur base d'un procès-verbal rédigé par les services de police, ou tout autre service habilité, constatant l'infraction pouvant y donner lieu.

La suspension et le retrait d'autorisation ou de permission peuvent intervenir lorsque les conditions relatives à ces dernières ne sont pas respectées.

La fermeture d'un établissement peut intervenir en cas de troubles, de non respect répété de la tranquillité publique ou encore de manquements aux textes réglementaires constatés dans cet établissement ou autour de lui. Par établissement on entend toute construction qui, indépendamment de sa destination, est habituellement accessible au public, même lorsque le public n'y est admis que sous certaines conditions.

La suspension, le retrait et la fermeture précités sont imposés par le Collège des Bourgmestre et échevins.

L'amende administrative, quant à elle, s'applique aux infractions de la plupart des dispositions du présent Règlement général de Police et est prononcée par le fonctionnaire appartenant à une des catégories déterminées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et désigné à cette fin par le Conseil communal, dénommé « le fonctionnaire sanctionnateur ». Ce fonctionnaire ne peut être le même que celui qui est chargé de constater les infractions. Les montants des amendes administratives sont repris aux articles 64 et 65 du présent règlement. Les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, même en cas d'obtention de la majorité au moment du jugement des faits, peuvent faire l'objet d'une amende administrative. Toutefois, dans cette hypothèse, le montant maximum de l'amende est fixé à 125 euros.

§ 5. Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur décide qu'il y a lieu d'entamer la procédure administrative, il communique au contrevenant, par lettre recommandée à la poste :

1. les faits à propos desquels la procédure a été entamée,
2. que le contrevenant a la possibilité d'exposer par écrit, par lettre recommandée à la poste, ses moyens de défense dans un délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la lettre recommandée, et qu'il a à cette occasion le droit de demander au fonctionnaire sanctionnateur la présentation orale de sa défense;
3. que le contrevenant a le droit de se faire assister ou représenter par un conseil,
4. que le contrevenant a le droit de consulter son dossier,
5. une copie en annexe du procès verbal constatant l'infraction.

Le fonctionnaire sanctionnateur détermine, le cas échéant, le jour où le contrevenant est invité à exposer oralement sa défense.

Si le fonctionnaire sanctionnateur estime qu'une amende n'excédant pas 62,50 € doit être imposée, le contrevenant n'a pas le droit de demander la présentation orale de sa défense.

§ 6. Lorsqu'une personne de moins de dix-huit ans est soupçonnée d'une infraction sanctionnée par une amende administrative, le fonctionnaire sanctionnateur en avise le bâtonnier de l'ordre des avocats, afin qu'il soit veillé à ce que l'intéressé puisse être assisté d'un avocat.

Le bâtonnier ou le bureau d'aide juridique procède à la désignation d'un avocat, au plus tard dans les deux jours ouvrables à compter de cet avis.

Copie de l'avis informant le bâtonnier de la saisine est jointe au dossier de la procédure. Lorsqu'il y a conflit d'intérêts, le bâtonnier ou le bureau d'aide juridique veille à ce que l'intéressé soit assisté par un avocat autre que celui auquel ont fait appel ses père et mère, tuteur, ou personnes qui en ont la garde ou qui sont investies d'un droit d'action.

Par dérogation au paragraphe 5, la lettre recommandée visée au paragraphe 5, al 1, est envoyée au mineur ainsi qu'à ses père et mère, aux tuteurs ou aux personnes qui en ont la garde. Ces parties disposent des mêmes droits que les contrevenants eux-mêmes.

§ 7. A l'échéance du délai stipulé au paragraphe 5, al 1, point 2°, ou avant l'échéance de ce délai, lorsque le contrevenant signifie ne pas contester les faits ou, le cas échéant, après la défense orale de l'affaire par le contrevenant ou son conseil, le fonctionnaire sanctionnateur peut imposer les amendes administratives prévues.

Cette décision est notifiée au contrevenant par lettre recommandée et dans le cas d'un contrevenant mineur, au mineur ainsi qu'à ses père et mère, ses tuteurs ou les personnes qui en ont la garde.

Les père et mère, les tuteurs ou les personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende.

La décision visée à l'alinéa 2 doit être portée à la connaissance des intéressés dans un délai de six mois. Ce délai prend cours à compter du jour de la réception de la copie du procès-verbal ou de la réception du constat par les personnes habilitées.

Le fonctionnaire sanctionnateur ne peut plus infliger d'amende administrative à l'issue de ce délai. Il peut transmettre une copie du procès-verbal ou du constat dressé par les personnes habilitées, ainsi qu'une copie de sa décision à toute partie y ayant un intérêt et qui lui a adressé au préalable une demande écrite et motivée.

§ 8. La décision d'imposer une amende administrative a force exécutoire à l'échéance du délai d'un mois à compter du jour de sa notification, sauf en cas d'appel en vertu du paragraphe 9.

§ 9. La commune, en cas de décision de ne pas infliger une amende administrative prise par un fonctionnaire sanctionnateur provincial désigné, ou le contrevenant peut introduire un recours par requête écrite auprès du tribunal de police, selon la procédure civile, dans le mois de la notification de la décision.

Cependant, si la décision se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits, le recours est introduit par requête gratuite auprès du tribunal de la jeunesse. Dans ce cas, le recours peut également être introduit par les père et mère, les tuteurs ou les personnes qui en ont la garde. Le tribunal de la jeunesse demeure compétent si le contrevenant est majeur au moment où il se prononce.

Le tribunal de police ou le tribunal de la jeunesse statuent, dans le cadre d'un débat contradictoire et public, sur le recours introduit contre les amendes administratives. Il juge de la légalité et de la proportionnalité de l'amende imposée.

Il peut soit confirmer, soit réformer la décision du fonctionnaire sanctionnateur.

Le tribunal de la jeunesse peut, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une sanction administrative, substituer à celle-ci une mesure de garde, de préservation ou d'éducation telle

qu'elle est prévue par l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Dans ce cas, l'article 60 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse est d'application.

La décision du tribunal de police ou du tribunal de la jeunesse n'est pas susceptible d'appel.

Toutefois, lorsque le tribunal de la jeunesse décide de remplacer la sanction administrative par une mesure de garde, de préservation ou d'éducation visée à l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, sa décision est susceptible d'appel. Dans ce cas, les procédures prévues par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse pour les faits qualifiés infractions sont d'application.

§ 10. Dans le cadre des compétences attribuées par la nouvelle loi communale relatives aux sanctions administratives, le Conseil communal peut prévoir une procédure de médiation pour les personnes ayant atteint l'âge de la majorité.

La procédure de médiation précitée est obligatoire au cas où elle se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis aux moments des faits. Cette médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué et ne porte pas préjudice à la faculté du fonctionnaire sanctionnateur d'infliger une amende administrative s'il l'estime opportun.

Dans l'hypothèse d'une infraction commise par un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis aux moments des faits, le fonctionnaire sanctionnateur joindra au courrier prescrit au paragraphe 5 du présent article une offre de médiation. Cette offre de médiation sera également adressée à la victime de l'infraction, le tout afin de permettre de fixer rapidement la date de la médiation au regard du délai prévu au paragraphe 7, al 4, du présent article.

§ 11. Le Roi règle par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la procédure de désignation par la commune du fonctionnaire sanctionnateur qui infligera l'amende administrative, ainsi que la manière de percevoir l'amende administrative.

Les amendes administratives sont perçues au profit de la commune.

## **Art. 64 – Amendes administratives – Maxima de base**

Sans préjudice des sanctions prévues par d'autres dispositions légales, le montant des amendes administratives infligées sur base du présent règlement s'établit comme suit :

A. Les infractions aux dispositions concernant la PROPRETE ET LA SALUBRITE DES PROPRIETES PRIVEES (Art. 4 et 5) seront sanctionnées d'une amende administrative s'élevant au maximum à 125 € pour les adultes et à 62,50 € pour les mineurs de plus de 16 ans.

B. Les infractions aux dispositions concernant la PROPRETE DE L'ESPACE PUBLIC (Art. 6 à 8) seront sanctionnées d'une amende administrative s'élevant au maximum à 125 € pour les adultes et à 62,50 € pour les mineurs de plus de 16 ans.

C. Les infractions aux dispositions concernant les TROTTOIRS, ACCOTEMENTS ET ENTRETIEN DE L'ESPACE PUBLIC (Art. 9) seront sanctionnées d'une amende

administrative s'élevant au maximum à 125 € pour les adultes et à 62,50 € pour les mineurs de plus de 16 ans.

D. Les infractions aux dispositions concernant les ENTRETIEN ET GARDE DE VEHICULES – MATERIAUX – MANIFESTATIONS PUBLIQUES (Art. 10 à 13) seront sanctionnées d'une amende administrative s'élevant au maximum à 125 € pour les adultes et à 62,50 € pour les mineurs de plus de 16 ans.

E. Les infractions aux dispositions concernant les FEUX ET FUMÉES (Art. 14 à 17 bis) seront sanctionnées d'une amende administrative s'élevant au maximum à 250 € pour les adultes et à 125 € pour les mineurs de plus de 16 ans.

F. Les infractions aux dispositions concernant les CAMPS DE VACANCES (Art. 18) seront sanctionnées d'une amende administrative s'élevant au maximum à 250 € pour les adultes et à 125 € pour les mineurs de plus de 16 ans.

G. Les infractions aux dispositions concernant les TENTES, CARAVANES, MOTOR-HOME ET NOMADES (Art. 19 et 20) seront sanctionnées d'une amende administrative s'élevant au maximum à 125 € pour les adultes et à 60 € pour les mineurs de plus de 16 ans.

H. Les infractions aux dispositions concernant l'AFFICHAGE (Art. 21 et 22) seront sanctionnées d'une amende administrative s'élevant au maximum à 250 € pour les adultes et à 125 € pour les mineurs de plus de 16 ans.

I. Les infractions aux dispositions concernant les RASSEMBLEMENTS, CORTEGES ET AUTRES MANIFESTATIONS PUBLIQUES (Art. 23 à 28) seront sanctionnées d'une amende administrative s'élevant au maximum à 250 € pour les adultes et à 125 € pour les mineurs de plus de 16 ans.

J. Les infractions aux dispositions concernant les ACTIVITES INCOMMODANTES OU DANGEREUSES (Art. 29 à 32) seront sanctionnées d'une amende administrative s'élevant au maximum à 250 € pour les adultes et à 125 € pour les mineurs de plus de 16 ans.

K. Les infractions aux dispositions concernant l'OCCUPATION PRIVATIVE DE L'ESPACE PUBLIC (Art. 33 à 35) seront sanctionnées d'une amende administrative s'élevant au maximum à 250 € pour les adultes et à 125 € pour les mineurs de plus de 16 ans.

L. Les infractions aux dispositions concernant les HAIES – ARBRES – PLANTATIONS (Art. 36 à 38) seront sanctionnées d'une amende administrative s'élevant au maximum à 125 € pour les adultes et à 62,50 € pour les mineurs de plus de 16 ans.

M. Les infractions aux dispositions concernant les SAPINS DE NOËL (Art. 39) seront sanctionnées d'une amende administrative s'élevant au maximum à 125 € pour les adultes et à 62,50 € pour les mineurs de plus de 16 ans.

N. Les infractions aux dispositions concernant les OBSTACLES ET DETERIORATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE (Art. 40) seront sanctionnées d'une amende administrative s'élevant au maximum à 250 € pour les adultes et à 125 € pour les mineurs de plus de 16 ans.

O. Les infractions aux dispositions concernant les CHEMINS AGRICOLES ET FORESTIERS – AIRES DE DEBARDAGE (Art. 41 à 43) seront sanctionnées d'une amende administrative s'élevant au maximum à 250 € pour les adultes et à 125 € pour les mineurs de plus de 16 ans.

P. Les infractions aux dispositions concernant la TRANQUILLITE PUBLIQUE ET LA LUTTE CONTRE LE BRUIT (Art. 44 à 47) seront sanctionnées d'une amende administrative s'élevant au maximum à 250 € pour les adultes et à 125 € pour les mineurs de plus de 16 ans.

Q. Les infractions aux dispositions concernant les ESPACES VERTS (Art. 48 à 49 quater) seront sanctionnées d'une amende administrative s'élevant au maximum à 125 € pour les adultes et à 62,50 € pour les mineurs de plus de 16 ans.

R. Les infractions aux dispositions concernant les ANIMAUX (Art. 50 à 57 bis) seront sanctionnées d'une amende administrative s'élevant au maximum à 250 € pour les adultes et à 125 € pour les mineurs de plus de 16 ans.

S. Les infractions aux dispositions concernant les COMMERCES AMBULANTS ET KERMESSES (Art. 58 à 61) seront sanctionnées d'une amende administrative s'élevant au maximum à 250 € pour les adultes et à 125 € pour les mineurs de plus de 16 ans.

### **Art. 65 – Amendes administratives – Récidive**

Dans le respect de la procédure prévue à l'article 63, les montants des amendes administratives prévues sur base de l'article 64 seront doublés en cas de récidive, sans toutefois pouvoir dépasser un montant maximum de 250 € pour les adultes et 125 € pour les mineurs de plus de 16 ans.

## **CHAPITRE IX – DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES**

### **Art. 66 – Dispositions abrogatoires**

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

### **Art. 67 – Exécution**

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.